

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

-----  
COMMUNE  
de  
C O R N A S  
-----

TEL: 04-75-81-81-65

**OBJET** : REGLEMENTATION DE CIRCULATION – 155, Avenue du Colonel Rousset 07130 Cornas

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Vu la demande de l'entreprise VEOLIA ET MALAK TP en date du 03/03/2026 d'effectuer des travaux de branchement d'eau potable et eaux usées, au niveau du 155, Avenue du Colonel Rousset 07130 Cornas.
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, représenté par Madame la Directrice départementale des territoires, unité SRDT en date du 04/03/2026.
- Vu la permission de voirie n° 0542 PDV803414201 établie par le Département.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre à l'entreprise VEOLIA et MALAK TP d'effectuer des travaux de branchement d'eau potables et eaux usées, la circulation sera réglementée comme suit au niveau de l'Avenue du Colonel Rousset 07130 Cornas.

- |                                                                                                                                                                                                                                                |                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| - Circulation alternée par feux tricolores                                                                                                                                                                                                     | - Interdiction de dépasser |
| - Interdiction de stationner                                                                                                                                                                                                                   | - Vitesse limitée à 30km/h |
| - Rétrécissement de la chaussée                                                                                                                                                                                                                |                            |
| - Fermeture de la Rue des Geais dans les deux sens de circulation au carrefour RD 86 Rue des Geais                                                                                                                                             |                            |
| - La gestion manuelle de l'alternat devra être obligatoire de 8h à 17h par l'entreprise en cas de file d'attente dépassant les 100 mètres pendant toute la durée du chantier ; Une vérification par les forces de l'ordre pourra être demandée |                            |

Ces dispositions sont valables du lundi 16 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3** : L'entreprise VEOLIA et MALAK TP devra laisser la chaussée propre à la fin de chaque période horaire engendrant une interdiction de circulation et toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soit dégagés de tous obstacles aux dates correspondant au calendrier des jours dit « hors chantier ».

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

**ARTICLE 5** : L'accès aux habitations devra être maintenu.

**ARTICLE 6** : Il est précisé qu'en toutes circonstances le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères devra être maintenu.

**ARTICLE 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS.
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, en charge du ramassage des déchets sur la commune.
- M. le Directeur de Citéa – Réseau Bus
- Monsieur le directeur de l'entreprise MALAK TP ET VEOLIA.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Centre de secours de St Péray, Av Gross Umstadt, 07130 SAINT PERAY.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et d'un recours auprès devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A CORNAS  
Le 04/03/26

Le Maire,  
Stéphane LAFAGE

